



**2024/06-44**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**du CONSEIL MUNICIPAL du 27 JUIN 2024**

Date de convocation : 20 JUIN 2024

Date d'affichage : 20 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 JUIN 2024 à 19h30, le Conseil Municipal de SERAINCOURT, légalement convoqué le 20 JUIN 2024 s'est réuni salle du Conseil en Mairie, en séance publique sous la présidence de Madame, le Maire, Anne-Marie MAURICE.

Etaient présents : Mme MAURICE, M. SCHWEIZER, Mme CHABRIT, M. FERREIRA, Mme ENEE, M. MAURICE, M. ARDITTI, M. DIGAIRE, M. BALLOT, M. VINOLAS.

Absents ayant donné pouvoir : Mme RAYSEGUIER à M. SCHWEIZER

Mme LOZACH à Mme MAURICE

Mme SCHEMBRI à M. Maurice

Absente excusée :

Mme REUSSARD

Absent :

M. SIMON

Ouverture du Conseil à 19h30

Mme le Maire procède à l'appel nominal, le quorum étant atteint, elle constate que la séance peut valablement délibérer.

M. MAURICE est désigné secrétaire de séance.

**INSTAURATION de la TAXE de SEJOUR - TARIFS**

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du Tourisme,

Vu l'Article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le décret N° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 59 de la loi N° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi N° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi N° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi N° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

Vu les articles 123, 124 et 125 de la loi de finances pour 2021,

Considérant que le tarif de la taxe de séjour est arrêté par délibération du conseil municipal prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable l'année suivante, que la délibération fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

D'instituer la taxe de séjour au régime du réel sur l'ensemble de la commune à toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures,
- Terrain de camping et de caravanage,
- Port de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation – référence à l'article L.2333-29 du code Général des Collectivités territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Taux de croissance IPC 2023 – sources INSEE : +4.8%

Catégories d'Hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif SERAINCOURT
Palaces	0.70€	4.80€	4.80€
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0.70€	3.50€	3.50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€	2.60€	2.60€
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0.50€	1.70€	1.70€
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	0.30€	1.00€	1.00€
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0.20€	0.80€	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranches de 24h	0.20€	0.60€	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.20€	0.20€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Envoyé en préfecture le 27/07/2024

Reçu en préfecture le 27/07/2024

Publié le



ID : 095-219505922-20240627-20240644-DE

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-31 du CGCT, le plafonnement de la taxe proportionnelle est fixé au tarif le plus élevé délibéré.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

Les personnes mineures,

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine à la somme de 1 (un) €.

1 vote CONTRE

**Approbation à la majorité**

Le secrétaire de séance,  
Jean-Pierre MAURICE

Le Maire,  
Anne-Marie MAURICE



Envoyé en préfecture le 27/07/2024  
Reçu en préfecture le 27/07/2024  
Publié le   
ID : 095-219505922-20240627-20240644-DE



## CERTIFICAT ADMINISTRATIF



Je soussignée, Anne-Marie MAURICE, Maire de la commune de SERAINCOURT (95) précise que dans le cadre de l'instauration de la taxe de séjour sur la commune de SERAINCOURT et en complément de la délibération 2024/06/44,

le tarif applicable pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans la Délibération 2024/04-44 est fixé à 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.



Seraincourt, le 17 septembre 2024

Le Maire  
Anne-Marie MAURICE

